DU DROIT A LA VIOLENCE

Christophe de Margerie, feu le président-directeur général de Total, présentait son rapport au droit sur un mode négatif : « Tant que ce n'est pas interdit, c'est permis¹. » Lire : tant que nous arrivons à piloter une entité multinationale dans les interstices des nombreuses législations étatiques dont nos filiales relèvent, tant que nous savons nous mettre hors de portée de la nomenclature juridique, ou tant que nous disposons d'une force rhétorique capable de traduire en droit tout ce que nous faisons, notre activité ne saurait être entravée. Nous tournons l'impuissance des institutions judiciaires en légitimation, tenons pour positivement reconnus en droit nos pratiques et concluons sous forme de bravade : « Si nous avons des pratiques illégales, qu'on nous condamne en justice²! »

Donc la société pétrolière Total agit dans la plus stricte légalité. C'est en toute chose sa ligne de défense, et les institutions judiciaires comme les États l'ont maintes fois confirmé dans ses prétentions : seuls des plaideurs frivoles seraient tentés de contredire la firme devant des tribunaux.

¹ Entrevue de Christophe de Margerie accordée à Michel Cabirol, Robert Jules et Philippe Mabille, « Salaire des patrons : "La transparence, oui. L'acharnement, non" (Christophe de Margerie, PDG de Total) », *La Tribune*, 16 mai 2014.

² Entrevue de Christophe de Margerie accordée à Élise Colette et Michael Pauron, « Christophe de Margerie : "Total a besoin de l'Afrique !" », *Jeune Afrique*, 16 juin 2010.

Maintenant, comment s'y prend-on pour se classer légalement parmi les 25 plus grandes puissances économiques mondiales³? Comment s'impose-t-on, conformément à la loi, dans plus de 130 pays, parmi lesquels se trouvent des régimes autoritaires – l'Iran, le Qatar ou le Yémen –, corrompus – le Congo-Brazzaville ou le Gabon – et écocides – le Canada ou le Nigeria ? La multinationale s'emploie à y exploiter, traiter et distribuer des produits issus du pétrole, tout en s'intéressant au gaz, à la production d'électricité et à l'énergie solaire. Et elle satisfait les actionnaires au service de qui elle se place : « Le dividende du groupe entre 2003 et 2013 a été multiplié par deux⁴ ». Total revendique un chiffre d'affaires annuel tournant autour des 200 milliards d'euros et génère des profits qui oscillent selon les années entre 8 et 14 milliards d'euros.

Certes, la multinationale a été mêlée à des affaires de vente d'armes, de travail forcé, de complicité de crimes, de corruption, de trafic d'influence ou d'évitement fiscal, entre autres accusations graves, témoignages compromettants et allégations sérieuses dont son histoire regorge. Ces actes, souvent étayés, ont néanmoins pu être commis dans la légalité. Tantôt des circonstances anomiques les ont favorisés, tantôt des États complices les couvraient. Quand jadis l'état du droit français ne prévoyait aucune sanction (corruption à l'étranger, travail forcé, fixation des prix), ce sont les paradis fiscaux qui empêchaient l'accès à l'information (rétrocommissions au bénéfice de partis politiques français, abus de biens sociaux), les institutions judiciaires qui s'engouffraient dans la lettre de la loi même lorsque son esprit se trouvait ouvertement violé (controverses portées au compte de filiales), ou bien c'est la République française elle-même qui prenait à l'avantage de la firme l'initiative de manœuvres qu'elle avait pourtant à charge de sanctionner (collusion avec des régimes dictatoriaux, guerres de conquête, dettes abusives au Sud).

Total est née sous l'appellation de Compagnie française des pétroles (CFP), une entreprise créée inconstitutionnellement en France en 1924 pour évoluer au sein d'un cartel pétrolier du Moyen-Orient qu'aucune loi antitrust des régimes occidentaux n'aurait pourtant rendu possible chez eux. C'est l'histoire d'une société qui, longtemps à la remorque des majors britanniques ou états-uniennes, leur a servi de complice en France, notamment lorsqu'il s'est agi pour elles de se jouer de la loi républicaine afin de fixer les cours et la répartition du marché dans ce pays. C'est sa filiale, encore, qu'on a vue collaborer avec l'Afrique du Sud. Total est aussi la légataire d'Elf, spécialisée dans l'ingérence politique et l'orchestration d'actions violentes en Afrique, souvent au profit des caisses noires de partis politiques français. Elle a aussi intégré le savoir-faire de PetroFina et de son actionnariat international, rompu à l'art du lobbying d'élite. Après avoir orchestré la fusion des trois entités au tournant du xxIe siècle, Total a su jouir de leurs compétences respectives dont elle est aujourd'hui la synthèse. Elle a ainsi pu bénéficier de tactiques d'endettement odieux employées par la France en Algérie, profiter de fait des bombardements francobritanniques en Libye, verser d'abondantes commissions pour avoir accès au pétrole, délocaliser ses infrastructures dans des zones franches d'exploitation pétrolière et ses actifs dans d'opaques paradis fiscaux, se dissimuler derrière ses filiales ou celles de ses partenaires dans le cas de pollution massive, quand il ne s'est pas agi de tirer parti de tous les moyens que la loi permet, y compris dilatoires, pour tenter de paralyser ou de différer les procédures concernant les victimes de travaux forcés au Myanmar ou celles de l'explosion d'une usine de produits chimiques dans le sud de la France. On en est réduit à se demander si Total a su procéder ainsi en toute légalité dans la mesure où, il n'existe souvent aucune instance capable de statuer qu'elle a agi ici ou là illégalement. Comme en Bolivie et en Argentine, où les constitutions de ces pays n'ont pas suffisamment pesé pour que soit respecté leur esprit quand est venu le temps de consulter les populations indigènes qui habitent des champs d'exploitation gaziers.

Son statut de multinationale disposant de milliers de structures dans les régions les plus diversifiées du monde a rarement exposé Total à des instances judiciaires compétentes au regard des forfaits qui lui ont été imputés. L'ensemble de son œuvre échappe aux tribunaux, qui tendent, dans la tradition du droit, à aborder les choses par le menu : tel jour, tel dirigeant, tel employé, tel intermédiaire, tel acte, tel dossier... Tout se trouve morcelé dans la conscience du juriste. Cet état du droit, ces logiques procédurales, ces points aveugles de la législation

^{3 «} Fortune 500 », Fortune, édition 2015 publiée en 2016.

^{4 «} TOTAL : AG Total : Un dividende multiplié par 2 en 10 ans », Les Échos, 29 mai 2015.

permettent aux représentants de Total, pour se justifier, de se réfugier derrière des formules qui leur servent désormais de mantras: tout ce que nous faisons maintenant est légal et le reste relève de l'histoire ancienne.

Or, ce passé n'est pas encore passé. C'est au moyen d'activités légales de cette nature que la firme a accumulé dans son histoire le capital dont elle dispose massivement aujourd'hui. À ce capital financier hors du commun, qui traduit à lui seul, de manière aiguë, des décennies de controverses, s'ajoutent un capital culturel d'égale envergure, soit l'appartenance à d'importants réseaux de relations commerciales, industrielles, mercenaires et politiques, ainsi qu'un savoir-faire en matière d'intervention et d'influence qui se révèle tout à fait redoutable. Le trésor financier de Total, les méthodes auxquelles elle est toujours à même de recourir en les adaptant au gré des circonstances, les pratiques qu'elle peut toujours avoir dans des régions où seuls de vifs rapports de force prévalent sont la résultante de compétences qu'elle s'est données dans son passé chargé. Il faut pour les comprendre rappeler les cartels auxquels a pris part la CFP au Moyen-Orient d'abord, et des pratiques d'inspiration mafieuse élaborées par Elf dans des régimes néocoloniaux d'Afrique ensuite. Par ces antécédents s'explique la puissance dont la firme fait désormais montre, dans un esprit de conquête qui l'amène à se projeter à la manière d'une autorité souveraine d'un nouveau genre. Se demander de quoi Total est la somme revient à s'interroger sur ce dont elle est maintenant capable, sur la façon dont elle compte disposer des richesses, réseaux et outils hérités de sa sulfureuse histoire. Notamment en ce qui concerne ses moyens de représentation et de pression auprès des législateurs, organes judiciaires et institutions internationales pour que se développe, sous une apparente neutralité, un cadre favorisant la légalisation de ses activités.

Se pencher sur l'histoire de Total et de ses composantes d'origine, soit exposer les ressorts de son pouvoir d'action bien contemporain, c'est montrer comment l'état du droit et la complicité des États ont permis à une firme, souvent légalement, de comploter sur la fixation des cours du pétrole ou le partage des marchés, de coloniser l'Afrique à des fins d'exploitation, de collaborer avec des régimes politiques officiellement racistes, de corrompre des dictateurs et représentants politiques, de conquérir des territoires à la faveur d'interventions militaires, de délocaliser des actifs dans des paradis fiscaux ainsi que

des infrastructures dans des zones franches, de pressurer des régimes oligarchiques en tirant profit de dettes odieuses, de polluer de vastes territoires au point de menacer la santé publique, de vassaliser des régimes politiques pourtant en théorie souverains, de nier des assertions pour épuiser de simples justiciables, d'asservir indirectement des populations ou de régir des processus de consultation. Chacun des verbes de cette énumération fait ici respectivement l'objet d'un chapitre. Ils représentent une série d'actions sidérantes que l'ordre politique actuel ou récent a permis à des multinationales de mener en toute impunité, et ce, indépendamment des textes législatifs et des institutions judiciaires, ou grâce à eux.

18 19

1 COMPLOTER

UNE FONDATION INCONSTITUTIONNELLE

Accusant un retard sur les États de son rang, la République française crée en 1924 de manière inconstitutionnelle la Compagnie française des pétroles (CFP) – l'ancêtre de l'actuelle Total. Telle est sa scène primitive.

Au sortir de la Première Guerre mondiale, la France est consciente d'être passée à deux doigts de tout perdre. La puissante Standard Oil l'a fait chanter en 1917 au moment où son armée était en pleine « crise d'essence et de combustible¹ ». Le trust pétrolier américain contrôlé par John Rockefeller jouissait alors du monopole d'approvisionnement en France : avant son entrée en guerre, Paris avait passé un contrat avec un cartel de dix courtiers français à la solde de la Standard Oil pour assurer son ravitaillement [notule 1, à la fin du chapitre]. Cette approche nuira à la République, la Standard Oil et le cartel qu'elle avait légitimé n'hésitant pas à favoriser les plus offrants – même les Allemands – indépendamment de tout enjeu géopolitique.

Gérer elle-même son approvisionnement pétrolier devient donc pour la France une priorité au lendemain de la guerre. Le gouvernement de Georges Clemenceau puis les différents cabinets qui dirigeront le pays jusqu'au mandat de Raymond Poincaré, en 1924, s'inspirent alors du Royaume-Uni. Là-bas, le Premier lord de l'Amirauté depuis 1911, un certain Winston Churchill, a accepté de convertir les moteurs de la flotte britannique au mazout. La décision, longtemps promue par le puissant lobby de l'Anglo-Persian Oil Company [2], se défend : la combustion au mazout rend les vaisseaux indéniablement plus rapides.

¹ Henry Bérenger, « La France et la politique du pétrole », proposition de loi au Sénat, 14 juin 1917, cité in Jean-Marie Bouguen, *Le Pétrole en France. Genèse et stratégie d'influence (1917-1924)*, Paris, L'Harmattan, coll. « Questions contemporaines », 2013, p. 30.

Mais le Royaume-Uni n'exploite pas de pétrole à l'époque et les enjeux d'approvisionnement posent problème auprès d'un Churchill se méfiant des trusts. Ceux-ci maîtrisent le marché, fixent les cours et dominent les États [3]. En outre, la conversion des moteurs au mazout représente une dépense colossale, que le Parlement risque de ne pas approuver au moment de l'étude des crédits budgétaires! Pour échapper au contrôle des députés, le ministre y va d'une astuce technique et transforme en 1914 le paiement prévu dans un contrat d'approvisionnement à long terme en une acquisition de titres de l'entreprise requérant seulement l'approbation d'une commission². Il s'assure ensuite de toucher des remises qui lui permettent de financer les investissements requis sans en faire cas auprès des députés de la Chambre des communes. L'Amirauté cède alors 2 millions de livres à la compagnie, et améliore par conséquent ses finances, en échange de 51 % de ses parts³. Maître de son propre approvisionnement, le pays évite ainsi de tomber sous la coupe des grands groupes pétroliers mondiaux.

La France l'imitera. Mais elle néglige de considérer que Churchill s'est laissé débordé par la pétrolière. Obnubilé qu'il est par la sécurité de l'approvisionnement, il évacue complètement la question du contrôle de l'entité dans laquelle l'État a désormais des parts majoritaires et n'obtient la présence que de deux représentants au conseil d'administration de l'entreprise. Ces derniers possèdent certes un droit de veto sur ses décisions, mais uniquement lorsqu'elles portent sur des questions de politique étrangère ou militaire⁴. Pour s'assurer l'accès à un pétrole à vil prix, l'État britannique se trouve de fait à légitimer dans son autonomie l'imposant pouvoir industriel et commercial de l'Anglo-Persian Oil Company [4], devenue en 1935 l'Anglo-Iranian Oil Company, puis en 1954 la British Petroleum (BP) que l'on connaît aujourd'hui.

Le contexte de l'après-guerre est particulier. La France victorieuse héritera des parts que détenait la Deutsche Bank dans la Turkish

2 Timothy Mitchell, *Carbon Democracy. Le pouvoir politique à l'ère du pétrole*, Paris, La Découverte, 2013 [2011], p. 78.

Petroleum Company (TPC), un important consortium que des groupes pétroliers avaient constitué dans l'Empire ottoman tout juste avant le déclenchement des hostilités en 1914. En faisaient également partie l'Anglo-Persian (50 %) ainsi que l'anglo-néerlandaise Royal Dutch Shell (25 %). Avant que les traités de San Remo, de Sèvres et de Lausanne viennent confirmer le démantèlement de l'Empire ottoman après la guerre, la France et le Royaume-Uni s'étaient déjà entendus sur son partage en 1916, en plein conflit, sous la forme des accords dits de Sykes-Picot. Ces textes prévoyaient d'abord que la France contrôle la région de Mossoul en haute Mésopotamie, parmi les régions amputées de l'Empire ottoman et intégrées en 1920 à un État – l'Irak – conçu par les vainqueurs strictement pour encadrer l'activité pétrolière⁵. Or, ces territoires auraient dû logiquement revenir au Royaume-Uni puisque s'y trouvaient des concessions de la TPC. Mais, curiosité de l'histoire, les négociations diplomatiques ont été menées indépendamment de celles qui traitaient du pétrole... La France accepte donc de céder au Royaume-Uni les territoires où s'active la TPC pour obtenir en contrepartie les 25 % d'actions que détenait la Deutsche Bank dans le consortium⁶.

Les dirigeants français perdent alors tout repère dans les arcanes quasi mafieux du monde pétrolier. Le sénateur Henry Bérenger évoquet-il en 1920 la possibilité pour l'État de s'attribuer des pouvoirs monopolistiques sur le pétrole que le président de la Standard Oil, Edward Thomas Bedford, déboule en personne en France pour menacer le pays de ne plus l'approvisionner du tout⁷. Puis c'est à Calouste Gulbenkian d'intervenir : l'homme d'affaires redoutable et grand manœuvrier de cette industrie, détaché en France par la Royal Dutch Shell, envisage que Paris crée la Société française pour l'exploitation du pétrole, qu'il imagine contrôlée à hauteur de 51 % par... la Royal Dutch Shell⁸! L'exécutif français hésite... D'autres options s'offrent à lui, comme celle de demeurer strictement actionnaire de la TPC et de s'assurer, au prix courant, une part de la production correspondant à son capital, ou bien de fonder une entreprise privée qui lui serait redevable. Malgré son peu

³ Anthony Sampson, Les Sept Sœurs. Les grandes compagnies pétrolières et le monde qu'elles ont créé, Montréal, Québec/Amérique, 1976, p. 78.

⁴ Ibid., p. 99.

⁵ François Roche, TotalFinaElf. Une major française, Paris, Le cherche midi, 2003, p. 26.

⁶ Emmanuel Catta, Victor de Metz. De la CFP au Groupe Total, Paris, Total Éditions Presse, 1990, p. 4-8.

⁷ André Nouschi, La France et le pétrole de 1924 à nos jours, Paris, Picard, coll. « Signes du temps », 2001, p. 40.

⁸ François Roche, TotalFinaElf, op. cit., p. 26. Lire également Emmanuel Catta, Victor de Metz, op. cit., p. 5.

de compétence en la matière, le gouvernement fait ce dernier choix. Ou plutôt, on le lui fait faire. L'idée même de chercher à récupérer les actions allemandes pour intégrer le cartel ne lui est pas venue toute seule. L'influent courtier Gulbenkian cherche en fait à inciter Paris à concourir au financement des activités pétrolières du Moyen-Orient⁹: la Royal Dutch Shell craint de voir sa concurrente, l'Anglo-Persian, déjà titulaire de la moitié des actions de la TPC, s'approprier les parts allemandes. L'homme politique français Edgar Faure, faisant état des tractations à l'époque même où elles ont lieu, confirme dans Le Pétrole dans la paix et dans la guerre que « la Royal Dutch avait déjà créé certains rapprochements avec le gouvernement français. C'est elle notamment qui avait signalé [aux] représentants [de la France] la question de l'attribution de la part de la Deutsche Bank dans la Turkish Petroleum¹⁰ ». À la suite de cet appel, les Français s'engagent dans des négociations en 1923 et envisagent la création de la CFP¹¹, future Total [5]. Selon Faure, en échange d'une participation française au cartel irakien, la Royal Dutch Shell obtient de la France un accès plus grand à son territoire pour la distribution de ses produits, soit 85 % des achats gouvernementaux¹². En aspirant la France dans cette irrésistible dynamique, la Royal Dutch Shell réalise un coup double : faire contrepoids à l'Anglo-Persian au sein de la TPC et mettre un terme au monopole de fait dont jouissent la Standard Oil et son Cartel des dix fournisseurs en France¹³.

Le président du Conseil, Raymond Poincaré, un fervent libéral, se voit confronté à un problème d'ordre politique : sortir la France de sa dépendance énergétique. Il confère alors à la CFP un statut hybride : celle-ci doit réaliser une « politique nationale de pétrole » et « développer une production de pétrole sous contrôle français¹⁴ », toute privée qu'elle demeure. Le mélange des genres commence ici : une entreprise

9 Emmanuel Catta, *Victor de Metz*, *op. cit.*, p. 4 ; et François Roche, *TotalFinaElf*, *op. cit.*, p. 24.

pétrolière voit sa raison d'être dans le fait de mener une politique d'État, et un État remet la responsabilité de réaliser ses politiques publiques à une entité privée. La CFP acquiert de ce fait « un caractère très particulier¹⁵ », dira-t-elle dans sa propre historiographie. Les assemblées constitutives de la société ont lieu les 18 et 28 mars 1924. L'État se réserve 35 % des actions et, en raison du statut différentiel de certaines d'entre elles, 40 % des droits de vote [6]. Les autres sont contrôlées par des organisations bancaires, commerciales et pétrolières.

En échange de ce rôle politique confié à la CFP, la République apporte à l'entreprise « son entier concours diplomatique », tout en garantissant aussi son succès commercial. « S'il en résultait pour la Société des charges non rémunératrices, l'État lui accorderait des compensations équitables », écrit en ce sens Raymond Poincaré¹⁶. Le gouvernement français s'octroie également un droit de veto sur les opérations stratégiques de la firme. Toutefois, comme pour le gouvernement britannique au sein de l'Anglo-Persian, son pouvoir au sein du conseil d'administration reste étonnamment limité. Certes, il peut nommer les président et vice-président de l'entreprise, ainsi que deux commissaires ayant un droit de veto sur toute décision « qui pourrait porter atteinte aux droits particuliers de l'État¹⁷ », et il se réserve aussi l'option d'acquérir jusqu'à 80 % du tonnage pétrolier que reçoit la société du fait de sa participation au cartel irakien¹⁸, mais il n'a aucun contrôle sur les décisions managériales de l'entreprise.

La CFP ainsi fondée l'est toutefois en violation avec la Constitution de la III^e République. À tout le moins, l'esprit de cette dernière suggère que le Parlement se prononce lorsque l'État engage des crédits publics des suites d'ententes diplomatiques ¹⁹. L'historien André Nouschi affirme que le gouvernement Poincaré a ainsi manqué à ses obligations constitutionnelles. Il avait toutes les raisons de ne pas tenir pour acquise l'approbation par le Parlement de la convention entre porteurs de titres. C'est que, selon les statuts de l'entité, le calcul des bénéfices obtenus

¹⁰ Edgar Faure, *Le Pétrole dans la paix et dans la guerre*, Paris, Éditions de la Nouvelle Revue critique, 1939, p. 81.

¹¹ Matthieu Auzanneau, *Or noir. La grande histoire du pétrole*, Paris, La Découverte, 2015, p. 167; et Karima Bakka, *Elf ERAP en Irak, de 1968 à 1977*, département d'histoire, Université de Montréal, juillet 2009, p. 27. 12 Edgar Faure, *Le Pétrole dans la paix et dans la querre*, *op. cit.*, p. 43, 78 et 80.

¹³ Pierre Fontaine, *L'Aventure du pétrole français*, Paris, Les sept couleurs, 1967, p. 50-53 ; et Jean-Marie Bouguen, *Le Pétrole en France*, *op.cit.*, p. 48.

¹⁴ Emmanuel Catta, Victor de Metz, op. cit., p. 3.

¹⁵ Ibid., p. 4

¹⁶ Lettre de Raymond Poincaré du 20 septembre 1923, citée in André Nouschi, La France et le pétrole, op. cit., p. 31.

¹⁷ Emmanuel Catta, Victor de Metz, op. cit., p. 8.

¹⁸ Ibid

^{19 «} Loi constitutionnelle sur les rapports des pouvoirs publics », Ille République, 16 juillet 1875, § 8.

par l'État, une fois versés les premiers dividendes aux actionnaires privés, procédait, c'est le moins qu'on puisse dire, de logiques comptables peu orthodoxes. L'État ne devait en retirer qu'entre 10 % et 25 %, bien que sa participation financière se révélât largement supérieure. « La CFP [recevait] la part du lion » au détriment de l'État, se rappelle André Nouschi [7]. Prenant conscience du désaveu que risque de lui faire subir la députation, le tout premier président de la CFP, Ernest Mercier, propose – à la manière de Churchill – un tour de passe-passe permettant d'éviter le vote : laisser la CFP acquérir directement les parts de la TPC qui sont réservées à la France en vertu des ententes diplomatiques avec les Alliés. Bien que ce plan ne fût jamais mis à exécution, il constitue pour André Nouschi « la preuve que l'action menée par Poincaré n'était pas conforme aux règles parlementaires²⁰ ».

La CFP a d'autant moins de légitimité politique que le gouvernement de Raymond Poincaré l'a créée de manière précipitée au printemps de 1924, quelques jours seulement avant que des élections ne portent le centre-gauche au pouvoir²¹. La signature de la convention qui confirme la participation de l'État dans la société et son parrainage dans les affaires diplomatiques du Moyen-Orient est expédiée parmi les affaires courantes par un gouvernement sans autorité, sur le point de démissionner²². Les parlementaires ne seront donc consultés ni quand le gouvernement de Raymond Poincaré soutiendra financièrement la CFP en 1924, ni lorsqu'il investira cinq ans plus tard dans sa filiale, la Compagnie française de raffinage (CFR)²³.

C'est en 1931 seulement que l'Assemblée nationale, mise devant le fait accompli, entérinera ces choix. D'aucuns à gauche voient alors la création de la CFP au sein du trust international qu'est de fait la TPC – rebaptisée Iraq Petroleum Company (IPC) depuis 1929 – comme « un abandon de la souveraineté de l'État²⁴ ». L'historien officiel de la CFP, Emmanuel Catta, reconnaîtra plus tard que, lorsqu'il peut enfin se prononcer en 1931, « le Parlement saisit cette occasion pour satisfaire son impatience d'intervenir dans une affaire née d'un accord diplomatique

et dont il avait été tenu à l'écart²⁵ ». Pour Edgar Faure, la convention de 1924 s'est faite dans un vide juridique ; il va même jusqu'à se demander si, face à cet état de fait, la CFP n'aurait pas existé tout simplement à titre privé advenant que l'État se fût prononcé contre son engagement financier en son sein [8]. Confrontée à cet imbroglio, l'Assemblée nationale, réduite à consacrer l'existence d'une structure qui agissait déjà en marge des pouvoirs publics, s'est contentée de confirmer la participation publique au capital de l'entreprise à hauteur de 35 % ainsi que de statuer sur le prix de l'essence. « Le Parlement a ratifié – sept ans après – l'état de fait créé par la convention signée par la CFP et le gouvernement, peut-être parce qu'il était trop tard²⁶ », écrira dans les années 1970 Philippe Simonnot, journaliste au *Monde*. La gestion du pétrole échappera dès lors au débat politique, se limitant à des tractations diplomatiques et commerciales.

Commentant cette période, l'historien organique de Total traduit l'esprit du moment en qualifiant l'intervention potentielle des législateurs dans les affaires de la société d'« obstacle²7 » de taille dans la conduite de ses affaires... « À Londres, ses partenaires de l'IPC vont craindre que le rôle discret de l'État, organisé par la convention de 1924, ne se transforme en un contrôle général²8. » Il ne faudrait pas que les activités pétrolières cessent de transcender et de dominer le débat politique. La chose paraît structurellement impossible.

UN CARTEL AU-DESSUS DES LOIS

Les pouvoirs publics français perdent toute forme de contrôle sur leur créature, du fait de l'avoir fondée en l'intégrant *a priori* à un consortium d'entreprises internationales qui édictent leurs propres règles. Elle en est travaillée de l'intérieur : les trois principales partenaires de la CFP se voient autorisées à acheter de ses actions, et ce,

²⁰ André Nouschi, La France et le pétrole, op. cit., p. 33.

²¹ Ibid., p. 36.

²² Edgar Faure, Le Pétrole dans la paix et dans la querre, op. cit., p. 120-121.

²³ André Nouschi, La France et le pétrole, op. cit., p. 50-51.

²⁴ François Roche, TotalFinaElf, op. cit., p. 27.

²⁵ Emmanuel Catta, Victor de Metz, op. cit., p. 17.

²⁶ Philippe Simonnot, *Le Complot pétrolier. Du rapport Schvartz à la dénationalisation d'ELF*, Paris, Alain Moreau, 1976, p. 151.

²⁷ Emmanuel Catta, Victor de Metz, op. cit., p. 17.

²⁸ Ibid., p. 18.

contre l'avis initial du gouvernement. La Royal Dutch Shell, l'Anglo-Persian et la Standard Oil comptent ainsi parmi les premiers associés de cette entreprise qui allait devenir Total, sans parler d'autres intérêts belges et roumains²⁹. On apprend que l'Anglo-Persian détient aussi des parts dans la CFP via sa Société générale des huiles de pétrole³⁰, tandis que la Standard Oil of New Jersey (aujourd'hui Exxon/Esso) lui offre de piloter un nouveau consortium pour le raffinage en France au prorata de la présence des sociétés déjà opérantes dans ce secteur sur le territoire³¹. Il s'agit finalement moins pour l'État de manifester sa souveraineté que d'en reconnaître une autre, privée, en regard de laquelle il évoluera. De fait, il ne dispose d'aucune marge de manœuvre : le cartel dans lequel la CFP se trouve encastrée prévoit également que toute entité le constituant doive proposer ses parts à ses pairs du consortium avant de les aliéner à des tiers. Dans un livre au titre sans équivoque, Le Complot pétrolier, Philippe Simonnot s'explique difficilement cette absence de perspective politique de la part des dirigeants français : « L'État a concédé à une société de droit privé des actifs qui sont le fruit de la victoire de 1918. Et il s'y est tellement mal pris qu'il ne peut plus les lui reprendre. Autrement dit, il ne peut pas nationaliser la CFP³². » À partir de là, « la "famille" du pétrole » a beau jeu de fixer les prix indépendamment des règles du marché. L'État s'étant luimême exclu du conseil d'administration de l'entreprise, il laisse cette dernière jouer « le jeu du cartel international des grands trusts plus souvent que celui de la France ». Un conseiller à l'Élysée confiera un jour au journaliste, à propos des administrateurs de la firme : «Vous ne savez pas le mal qu'on a avec ces gens-là. Ils n'en font qu'à leur tête³³. »

Les parts croisées des investisseurs internationaux dans le capital pétrolier vont rendre progressivement apatrides les autres entités de ce secteur, à l'instar de la CFP. La Standard Oil est par exemple alliée à la Banque de Paris et des Pays-Bas dans les années 1920³⁴ et 40 % des capitaux de la Royal Dutch Shell dans l'entre-deux-guerres sont

29 Emmanuel Catta, *Victor de Metz*, *op. cit.*, p. 13 ; et André Nouschi, *La France et le pétrole*, *op. cit.*, p. 33 et 80. 30 Emmanuel Catta, *Victor de Metz*, *op. cit.*, p. 13.

français³⁵. Très rapidement, les États font face à un oligopole mondial³⁶. Plusieurs s'en inquiètent. Edgar Faure écrira en 1939 à propos de telles structures : « Il est difficile à un organisme aussi développé qu'un trust, bien que formé d'intérêts privés, de se cantonner dans une activité purement commerciale : il sera naturellement sollicité de déborder son rôle, de s'immiscer dans des questions politiques, fût-ce pour s'assurer dans la réglementation émanant des autorités publiques les aménagements susceptibles de favoriser ses affaires. Si l'État a une politique du pétrole, les maîtres du pétrole auront une politique dans l'État³⁷. » Au sortir de la Grande Guerre, on voit nettement s'ériger dans le monde un pouvoir qui excède les institutions publiques et les règles formelles du droit qu'elles garantissent.

Dans son fonctionnement même, la CFP est juridiquement contrainte par le consortium au sein duquel elle opère. Il est celui qui la fonde en réalité [9]. Lorsque le consortium international entreprend d'augmenter son capital, l'entreprise française doit suivre proportionnellement et susciter de nouveaux placements de la part de ses investisseurs³⁸, ce qui explique que son capital ait été multiplié par 24 en treize ans³⁹.

Le monde pétrolier apparaîtra crûment à la France comme obéissant à des formes de souveraineté qui lui sont propres. Déjà au tournant du xxe siècle, les acteurs de cette filière se sont constitués en gigantesques entités capables de peser artificiellement sur les cours du marché. La Standard Oil fut en la matière le modèle incontesté. À l'époque, le fait que les hydrocarbures soient exploités à travers le monde par si peu de firmes n'est évident pour personne. On se serait plutôt attendu à l'inverse. Des milliers de petites structures auraient très bien pu extraire la ressource d'un puits de pétrole à un autre, partout sur le globe, car les caractéristiques physiques du pétrole s'y prêtent : il est abondant, léger (bien plus que le charbon) et liquide, ce qui favorise son emmagasinage ainsi que son transport. Mais dès

³¹ *Ibid.*, p. 15.

³² Philippe Simonnot, Le Complot pétrolier, op. cit., p. 152.

³³ Ibid n 152

³⁴ Jean-Marie Bouguen, Le Pétrole en France, op.cit., p. 64-65.

³⁵ Edgar Faure, Le Pétrole dans la paix et dans la guerre, op. cit., p. 43n.

³⁶ Jean-Marie Bouguen, Le Pétrole en France, op.cit., p. 61 et suiv.

³⁷ Edgar Faure, Le Pétrole dans la paix et dans la guerre, op. cit., p. 42.

³⁸ André Nouschi, La France et le pétrole, op. cit., p. 77.

³⁹ Emmanuel Catta, Victor de Metz, op. cit., p. 31.

la fin du XIX^e siècle, la Standard Oil a su contrôler les moyens de traitement et de transport du pétrole de façon à se rendre indispensable auprès de toute l'industrie. L'entreprise aux visées monopolistiques s'est également ingéniée à développer un mode de gestion déjouant tout contrôle étatique. La technique a consisté à démultiplier les structures administratives dans les différents États de la fédération américaine et à en coordonner les activités à partir d'un conseil d'administration unique, à l'avant-garde du modèle aujourd'hui connu de la multinationale. Aux États-Unis et en Europe, quelques firmes seulement ont osé concurrencer la Standard Oil de Rockefeller : des pétrolières texanes comme Texaco ou la Gulf Oil de la famille Mellon, ou encore des européennes telles que l'anglo-néerlandaise Royal Dutch Shell ou l'écossaise Burmah Oil. Seuls quelques grands investisseurs parviennent à lui faire de l'ombre : le Britannique William Knox D'Arcy, la famille Nobel, la Deutsche Bank ou la banque Rothschild en ce qui regarde quelques projets pétroliers, mais également le financement d'infrastructures de transport telles que les chemins de fer et les oléoducs. Les entreprises se livrent, parfois âprement, à coups d'acquisitions préventives pour bloquer les lignes de transport que leurs pairs seraient susceptibles d'utiliser, une guerre larvée visant à nuire aux projets d'expansion mondiale de leurs concurrentes. Limiter la production et la distribution vers les marchés conséquents s'impose comme une priorité stratégique. « Comme le pétrole était une marchandise relativement peu coûteuse à produire et occupait une place de plus en plus importante dans la société industrialisée, il suffisait d'en limiter l'offre pour réaliser des profits considérables. L'objectif des compagnies pétrolières fut donc de prendre le contrôle des conduits, des sites de traitement et des goulots par lesquels le pétrole devait passer, de restreindre le développement des canaux autres, à commencer par les puits de pétrole eux-mêmes, et d'utiliser cette maîtrise des principaux points de passage pour convertir le flux pétrolier en profits⁴⁰ », conclut l'historien Timothy Mitchell [10].

Plutôt que de se nuire mutuellement dans de véritables guerres de positionnement, ces grandes structures en viennent à se reconnaître diplomatiquement et à concilier pacifiquement leurs intérêts dans des

arrangements de type oligopolistique. Elles cessent alors d'encourager par clans interposés des guerres civiles partout où elles prétendent à l'exploitation de sources pétrolifères [11]. La constitution de la TPC – tout comme celle d'autres grands cartels qui seront notamment créés au Qatar et en Iran dans la foulée du démantèlement de l'Empire ottoman, et dans lesquels la CFP aura des parts [12] – se veut en quelque sorte leur traité de Westphalie ; elle marque l'établissement de frontières entre chaque groupe et contribue à pacifier et à formaliser leurs rapports.

Il devient dès lors très difficile pour les États de lutter contre une évolution oligopolistique aussi prononcée, intégrée et développée. Le gouvernement français a beau doter son pays de structures pour encadrer cette économie, les règles du libre marché qu'il tient à observer par ailleurs le rendent incapable de voter une politique souveraine et déterminante en matière d'exploitation et de distribution des biens pétroliers. Ainsi, la France ne dispose que d'une représentation minoritaire au sein de la Société pour l'exploitation des pétroles et de la Société maritime des pétroles qu'elle crée pourtant elle-même en 1919 pour veiller à son approvisionnement. Font partie de la première structure, par exemple, le dirigeant de la Royal Dutch Shell, Henri Deterding, ainsi que l'incontournable Calouste Gulbenkian.

Les États-Unis ne se font pas moins déborder. C'est vainement que le législateur tente d'y faire appliquer le Sherman AntiTrust Act, pourtant voté en 1890 avec pour cible directe la monopolistique Standard Oil. Les tribunaux mettront des années avant de l'interpréter avec aplomb. Classés parmi les « barons voleurs », les Rockefeller sont capables d'influencer non seulement les décideurs publics mais aussi la corporation des juges, et ils se mettent donc longtemps hors de portée des tribunaux [13]. Ce n'est qu'en 1911, plus de vingt ans après l'adoption de la loi antitrust, que le département de la Justice des États-Unis obtiendra de la part des tribunaux le démantèlement de la gestion centralisée de la Standard Oil. Cet empire industriel n'éprouve toutefois guère de difficultés à contourner les effets de cette fronde législative et juridictionnelle : la Standard Oil s'y conforme... en créant une myriade de filiales « Standard Oil » dans les différents États où se trouvent ses actifs, et recompose son organigramme de façon à concentrer ses opérations exactement comme auparavant. Son entité du New Jersey (appelée à devenir Esso, puis Exxon) bénéficie des lois

⁴⁰ Timothy Mitchell, Carbon Democracy, op. cit., p. 52.

permissives en matière de concentration d'actifs que prévoit cet État complaisant, de sorte que la Standard Oil du New Jersey joue de fait le rôle de trust afin de coordonner les autres entités du groupe. « Les trente-huit compagnies demeuraient la propriété du même groupe de personnes avec Rockefeller à sa tête, toujours détenteur d'un quart de toutes les actions. Les compagnies préférèrent ne pas empiéter sur les domaines de leurs concurrents », rappelle l'historien des sociétés pétrolières Anthony Sampson⁴¹. Pour contourner les mesures antitrust, la Standard Oil du New Jersey crée régulièrement des structures clandestines produisant un semblant de concurrence avec son entité formelle. Sauf au Texas [14], les manœuvres monopolistiques de Rockefeller seront couronnées de succès et le groupe continuera de jouir d'un contrôle total des moyens de transport du pétrole par le biais d'ententes privilégiées avec les sociétés de chemins de fer et d'oléoducs. Du reste, l'encadrement législatif sera de courte durée. En 1917, en pleine Première Guerre mondiale, Rockefeller menace en effet de priver l'administration américaine d'approvisionnement, s'offrant ainsi la garantie que celle-ci ne fasse preuve d'aucun zèle⁴²...

En France, le constat est amer. Pour le rapporteur d'une importante commission parlementaire sur l'organisation du secteur pétrolier créée en 1974, le député gaulliste Julien Schvartz, l'État a choisi en 1924 de délaisser l'entité pétrolière qu'il contrôle pourtant à hauteur de 40 %, en l'abandonnant à un consortium qui le dépasse. « La présence de l'État fut tout d'abord très discrète (car la CFP, créée en 1924 par le Gouvernement, fut appelée à collaborer avec les majors)⁴³. »

UN TERRITOIRE PÉTROLIER VU COMME « ENVELOPPE JURIDIQUE »

Puisqu'il s'agit de développer l'activité pétrolière sur une échelle vaste au point que seules quelques grandes entreprises peuvent s'y adonner, un lien de dépendance réciproque unit au départ les sociétés pétrolières et les États. Tandis que les premières se rendent indispensables en tant que fournisseurs, les seconds le deviennent comme législateurs. Il faut aux pétrolières des États qui sachent placer sous leur domination les régions du monde où elles entendent travailler. C'est-à-dire vassaliser leurs représentants politiques. Un oligopole mondial requiert que des autorités taillées sur mesure encadrent l'attribution de concessions, attestent de droits d'exploration, émettent des permis d'exploitation, construisent routes et chemins de fer, sécurisent les oléoducs et autres voies de transport, voient au développement de ports et autorisent l'ouverture de plateformes en mer, et ce, en quadrillant le territoire d'un réseau routier justifiant l'apparition d'un service de distribution au détail. Et on ne parle pas encore de la sécurité juridique garantissant les investissements ni des franchises d'impôts.

Favorisant cela après la Grande Guerre, la Société des Nations (SDN) forge à Genève une notion de souveraineté mixte, sous la forme du « mandat » ou du « protectorat » qui favorise l'ingérence politique des grandes puissances dans des territoires recelant des richesses naturelles. Concrètement, il s'agit pour un État puissant de prendre sous son aile un pays officiellement assisté. Ce modèle offre à l'industrie pétrolière, et aux États qui la parrainent, tous les avantages : coloniser un pays au prétexte de l'accompagner vers sa pleine autonomie, en le présentant comme responsable de son développement économique, scientifique et culturel. Officiellement, il s'agit de l'aider à se « civiliser⁴⁴ ».

À la suite d'ententes diplomatiques confirmant le démembrement de l'Empire ottoman, le Royaume-Uni reçoit le soutien de la France à la SDN pour l'obtention d'un « mandat » sur l'Irak nouvellement constitué. Naît alors un État monarchique étranger à toute considération

⁴¹ Anthony Sampson, Les Sept Sœurs, op. cit., p. 65-66.

⁴² Déclaration de Jamie Kitman in Éric Laurent et Patrick Barbéris, *La Face cachée du pétrole. Enjeux et secrets de l'histoire du pétrole au xx* siècle, documentaire, Arte France/Sodaperaga, France, 2010, 104 min. 43 Julien Schvartz, *Sur les sociétés pétrolières opérant en France. Rapport de la commission d'enquête parlementaire*, Paris, Union générale d'édition, coll. « 10/18 », 1974, p. 109.

⁴⁴ Timothy Mitchell, Carbon Democracy, op. cit., p. 108.

démocratique. Les États sous « mandat » votent des lois adaptées aux intérêts des sociétés pétrolières. Telle est leur charge. Comme le dira un diplomate britannique, il s'agit d'« une administration que nous pourrions quitter tranquillement tout en tirant les ficelles⁴⁵ ». L'économiste Nicolas Sarkis affublera de telles structures néocoloniales du syntagme d'« enveloppes juridiques⁴⁶ ». Elles confèrent une légitimité politique et une sécurité juridique à l'industrie.

Le jeune Irak sortira démuni de ce processus. Londres n'approuvera son projet de constitution que s'il accorde à la TPC les pleins pouvoirs concernant la prospection et la production pétrolières d'un territoire de 105 km². L'engagement devait initialement courir jusqu'en l'an 2000 [15]! En tout, le consortium obtiendra du « gouvernement » irakien des droits d'exploitation sur 24 lots représentant près de 13 km² chacun, et ce, sur une période de soixante-quinze ans. Les autorités de Bagdad seront ensuite réduites, dans les années 1930, à signer une entente dégageant de tout impôt l'activité industrielle se déroulant sur le sol irakien⁴⁷. L'État touche alors des redevances qui n'excèdent pas 4 shillings-or par tonne extraite⁴⁸ et ne peut en aucun cas acquérir des parts dans le consortium. Le pays devient ainsi, pour ce secteur d'activité, rien de moins qu'une zone franche.

Lorsqu'elle s'élargit aux firmes américaines en 1927, la TPC s'impose comme le conseil officieux des grandes entreprises pétro-lières mondiales. Pour éviter la reprise d'affrontements commerciaux similaires à ceux qui avaient secoué l'industrie au début du siècle, l'Anglo-Persian, la Royal Dutch Shell et la CFP intègrent au sein du consortium les différentes entités pétrolières contrôlées par des États-Uniens, avant que celles-ci ne menacent leurs activités en Irak en y soutenant des forces séditieuses⁴⁹. La TPC devient en 1929, dans la foulée de cette intégration, l'Iraq Petroleum Company (IPC). En font formellement partie, chacune détenant 23,75 % des parts,

la CFP, l'Anglo-Persian, la Royal Dutch Shell ainsi qu'un tandem étatsunien constitué de la Standard Oil du New Jersey et de la Nedec (Near East Development Corporation), que composent quatre entreprises des États-Unis incluant la Standard Oil de l'État de New York. La différence (5 %) échoit au mystérieux intermédiaire Calouste Gulbenkian, ce qui lui vaudra son surnom de « Monsieur cinq pour cent⁵⁰ ».

L'IPC marque l'instauration d'un oligopole strictement tourné vers les intérêts de ses composantes, quoiqu'elle se dise formellement une coopérative à but non lucratif. Il s'agit d'une instance para-politique plus que d'une entreprise. Une fois admis en son sein, les membres s'engagent à proscrire entre eux toute forme de concurrence, chaque associé pouvant « retirer un tonnage d'huile brut correspondant à ses mises de fonds », c'est-à-dire à hauteur de sa participation au capital (23,75 % pour les firmes)⁵¹. Le coût des investissements revient à chaque membre selon le même calcul. La CFP, qui dispose de peu de moyens, se fera ainsi propulser parmi les grands. Les bases de l'administration pétrolière mondiale seront ainsi jetées par les multinationales aujourd'hui connues sous les noms British Petroleum (BP), ExxonMobil (aussi Esso), Shell et Total.

Les ententes que concluront ces affairistes gagneront toujours plus en subtilités, conférant aux activités du groupe les allures d'une vaste collusion. Deux de leurs arrangements passeront à la postérité. Le premier, conclu en 1928, portera le nom d'« accord de la Ligne rouge » en référence aux frontières de l'ex-Empire ottoman [16]. Au-delà du territoire irakien qu'elles se partagent déjà, les sociétés s'engagent en vertu de cette entente à ne pas faire de prospection solitaire à l'intérieur des frontières correspondant peu ou prou à l'ancien Empire, la seule entité pouvant y consentir étant l'IPC, créée l'année suivante. Celle-ci s'érige comme une sorte de parlement occulte du pétrole dans la région. C'est par elle que se règle le premier conflit de la « diplomatie pétrolière d'après-guerre », écrira en ce sens le journaliste Anthony Sampson⁵². Ainsi, l'Empire ottoman continue en quelque sorte d'exister, mais

⁴⁵ Arthur Hirtzel, cité in Timothy Mitchell, Democracy, op. cit., p. 113.

⁴⁶ Cité in Éric Laurent et Patrick Barbéris, *La Face cachée du pétrole*, *op. cit.* Lire aussi : Nicolas Sarkis, *Le Pétrole et les économies arabes*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1963.

⁴⁷ Timothy Mitchell, *Carbon Democracy, op. cit.*, p. 18 et 125.

⁴⁸ Emmanuel Catta, Victor de Metz, op. cit., p. 9.

⁴⁹ Timothy Mitchell, Carbon Democracy, op. cit., p. 117.

⁵⁰ Emmanuel Catta, Victor de Metz, op. cit., p. 10-11.

⁵¹ Ibid., p. 11.

⁵² Anthony Sampson, Les Sept Sœurs, op. cit., p. 114.

comme un territoire strictement administré par une assemblée d'entreprises. Dans cet esprit, l'IPC créera des filiales d'exploitation en Irak (Mossoul Petroleum Company et Basrah Petroleum Company) et plus tard à Abu Dhabi (Abu Dhabi Petroleum Company) ainsi qu'au Qatar (Qatar Petroleum Company). L'IPC agit, aux dires de l'économiste et géographe américain Michael Watts, tel un État dans l'État qui se déploie « dans une véritable absence de droit (lawlesness)⁵³ ». On pourra toutefois préciser que cet accord « paraphé en secret » ne le fut pas « en toute illégalité », comme l'avance le documentaire La Face cachée du pétrole⁵⁴, mais qu'il éleva plutôt les firmes pétrolières au rang de multinationales affranchies de toute autorité publique [17]. Une fois propulsées à cette échelle globale, les grandes pétrolières constatent qu'aucune modalité juridique ne les empêche de faire là ce que les États qui les parrainent leur interdiraient de mener sur leur propre territoire. Les lois antitrust ne les atteignent plus. Les sociétés pétrolières font la loi.

La même année qu'est adopté l'accord de la Ligne rouge sera également entérinée entre les membres les plus influents du cartel une convention d'une envergure plus grande encore. C'est l'accord d'Achnacarry (du nom du château écossais où se tiennent leurs échanges le 17 septembre 1928), dit l'accord As Is. Ce dernier vise à pallier les conséquences d'une chute des cours que peut provoquer, comme ce fut le cas au milieu des années 1920, une période d'emballement pendant laquelle on inonde le marché de produits dérivés du pétrole. Les dirigeants des « trois grands du pétrole », Walter Teagle de la Standard Oil of New Jersey, John Cadman de l'Anglo-Persian et Henri Deterding de la Royal Dutch Shell, entreprendront alors de verrouiller définitivement le marché. L'accord oblige les pétrolières à maintenir tel quel – As Is – leur niveau de production, et à ne l'augmenter qu'au prorata de la demande. L'entente édicte également des règles comptables intéressées, prévoyant le calcul des frais du transport pétrolier sur la base convenue de convois en partance du golfe du Mexique. Cette norme a pour principale fin de gonfler artificiellement les coûts des déplacements [18]. Quinze autres sociétés pétrolières allaient contresigner cette entente sur-le-champ, formant une association dont

53 Patrick Barbéris et Éric Laurent, *La Face cachée du pétrole*, *op. cit.* 54 *lbid.*

le cœur serait constitué au milieu du xxe siècle par celles qu'on appellera les « Sept Sœurs » : BP, Chevron, Gulf, Exxon/Esso, Mobil, Royal Dutch Shell et Texaco [19]. Toutes ces firmes s'engageaient à « ne pas dépasser leur chiffre d'affaires à ce jour ni la part qui pourrait leur être assignée dans le futur accroissement de la production55 », ce qui fera dire au journaliste spécialiste de la question pétrolière Anthony Sampson qu'« en termes de démocratie, ce plan était intolérable, d'où le secret dont on l'entourait ; il abandonnait en effet à une poignée d'hommes d'affaires le droit de se partager à leur guise le marché du pétrole et de décider des prix⁵⁶ ».

Ce système n'a jamais été appliqué dans une absolue rigueur, mais il a néanmoins pesé lourd sur la géopolitique et la finance mondiales jusque dans les années 1970⁵⁷. « L'accord d'Achnacarry constitue ainsi une des bases intangibles de la politique pétrolière dans le monde jusqu'à la fin de la Deuxième Guerre mondiale, car il assure à la fois aux trois sociétés [Standard Oil of New Jersey, Anglo-Persian, Royal Dutch Shell] l'accès à des marchés et à des prix intéressants », signale André Nouschi quelques décennies plus tard, en insistant : « la libre concurrence en matière pétrolière n'était qu'un leurre et un mot vide de sens⁵⁸ ». Les maîtres de ces grands arrangements décident de tout et leur puissance diplomatique ne semble plus connaître de limites : « Pour mieux se protéger de la concurrence éventuelle des Soviétiques, ils s'entendent pour réserver [au trio] une part du marché anglais », relève André Nouschi⁵⁹. Il conclut : « Le monde du pétrole était en fait truqué depuis longtemps et était régi par un monopole unilatéral, celui des trois grands du pétrole⁶⁰. »

Ces mesures conditionneront progressivement les logiques du marché, les contraintes objectives associées à l'économie, les décisions des autorités publiques, les stratégies des états-majors et les discours

⁵⁵ Cité in Anthony Sampson, Les Sept Sœurs, op. cit., p. 125.

⁵⁶ Ibid

⁵⁷ Samuele Fufari, « Survol de l'histoire pétrolière », Cours de géopolitique de l'énergie, document non daté consulté le 6 février 2015, p. 15.

⁵⁸ André Nouschi, La France et le pétrole, op. cit., p. 72.

⁵⁹ Ibid., p. 72.

⁶⁰ Ibid., p. 52.

d'idéologues. On les hissera bientôt au rang de principe de réalité. Ce faisant, ces toutes premières entreprises multinationales instauraient sans qu'on s'en rende vraiment compte un véritable régime politique, diplomatique et économique surpassant les États et valant pour lui-même. Anthony Sampson verra en l'accord As Is le pendant de la « Constitution » d'un État ou encore une « déclaration d'intention » de l'ordre d'un traité-cadre que signent les maîtres du pétrole pour organiser leurs relations diplomatiques⁶¹. « Expertes au jeu des arrangements supranationaux, [ces entreprises] dépassaient sur ce terrain les capacités des États où elles opéraient. Elles avaient des revenus plus élevés que ceux de la plupart des pays où elles exerçaient leurs activités ; leur flotte de pétroliers totalisait un tonnage plus important qu'aucune flotte nationale ; elles possédaient et administraient des villes entières en plein désert. Dans ces affaires de pétrole, elles échappaient aux lois de l'offre et de la demande, aux vicissitudes de la Bourse, contrôlaient tous les rouages de leurs entreprises, vendaient leurs produits d'une filiale à une autre et se suffisaient virtuellement à ellesmêmes⁶². » Les sociétés qui constituent ce vaste cartel visent à pratiquer un monopole tant vertical (le contrôle de la production et l'acquisition des concessions jusqu'à la vente au détail, en passant par la prospection, l'extraction et le transport) qu'horizontal (un partage sans réserve du marché).

La CFP tirera profit de cette machination. Désormais, toute découverte de pétrole par l'un des membres au sein de l'ex-Empire ottoman implique que ses partenaires se joignent à elle dans un nouveau consortium d'exploitation, selon la répartition déjà en vigueur⁶³. Cet accord représente pour la future Total « un grand succès⁶⁴ », aux dires de l'entreprise, puisqu'après « huit ans de lutte », selon l'expression de son président Ernest Mercier, elle se trouve structurellement à la remorque d'entités beaucoup plus puissantes qu'elle, tout en en devenant soudainement leur égale. Le journaliste François Roche écrira plus tard : « La CFP a remporté une victoire significative : elle a

réussi à faire admettre à ses partenaires, non sans difficultés, que chacun des actionnaires pouvait disposer physiquement des quantités de pétrole produites, à hauteur de sa participation⁶⁵. »

Par contre, la CFP contribue à ce que l'IPC ne soit pas formellement soumise aux termes de l'accord d'Achnacarry, arguant qu'on ne pouvait pas exiger de sa part qu'elle fasse stagner sa production en Irak alors que celle-ci n'avait toujours pas commencé⁶⁶. C'est seulement dans les années 1930 que la production va véritablement démarrer. Afin de satisfaire les américaines, capables pour leur part de lancer rapidement les opérations et de ce fait convaincues par les termes de l'accord *As Is*, la CFP consent à ce qu'un projet d'exploitation que les états-uniennes convoitent en Arabie saoudite soit soustrait à l'accord de la Ligne rouge, afin qu'elles aient toute latitude de le développer. Est en jeu « une concession sur soixante ans couvrant presque toute la moitié orientale de l'Arabie saoudite⁶⁷ ».

Cet arrangement permettait aussi à la CFP de participer à son rythme aux différents projets. Son historien statuera qu'« en échange de retirer l'Arabie saoudite de l'enceinte de la Ligne rouge, on introduirait davantage de souplesse dans la fixation des programmes de production : selon le système imaginé par Victor de Metz [président de la CFP], chaque groupe pourrait obtenir les tonnages correspondant à ses besoins et non plus seulement à ses droits⁶⁸ », le principe étant qu'une société pouvait alors acquérir au prix courant le volume qu'une partenaire ne mobiliserait pas⁶⁹.

Néanmoins, les firmes pétrolières allaient toutes être tributaires de la décision des plus puissantes d'entre elles pour rester concurrentielles. Elles suivront donc les termes de l'accord d'Achnacarry⁷⁰. La CFP s'assure de vite devenir opérationnelle pour profiter pleinement de la conjoncture. Au tournant des années 1930, l'IPC accède à un pactole qui « avait déjà été découvert » quelques mois avant la signature de l'entente : un gisement sis dans la région de Kirkouk générant

⁶¹ Anthony Sampson, Les Sept Sœurs, op. cit., p. 103 et 126.

⁶² *Ibid.*, p. 26.

⁶³ Emmanuel Catta, Victor de Metz, op. cit., p. 12.

⁶⁴ Ibid.

⁶⁵ François Roche, TotalFinaElf, op. cit., p. 29.

⁶⁶ Emmanuel Catta, Victor de Metz, op. cit., p. 29-30.

⁶⁷ François Roche, TotalFinaElf, op. cit., p. 30 et 34.

⁶⁸ Emmanuel Catta, Victor de Metz, op. cit., p. 87.

⁶⁹ Ibid., p. 88.

⁷⁰ Ibid., p. 211.

jusqu'à 67000 barils par jour, sans parler d'une réévaluation de la production escomptée à 2,5 millions de tonnes par an [soit 17 à 20 millions de barils], en 1930, sur tout le territoire⁷¹. « Découvert » par quelle société? Peu importe, puisque désormais, le partage des investissements et des revenus est équitable⁷². Ayant en perspective ce projet d'envergure, la CFP fait passer son capital de 75 millions de francs à 150 millions en un an, puis à 300 millions, pour développer les infrastructures capables d'accueillir les barils de pétrole qui seront bientôt destinés à la France. Dès lors que l'oléoduc transportant le pétrole vers l'Europe via la Méditerranée comprend un embranchement menant au port de Tripoli, sous contrôle français, la CFP devient active⁷³. L'oléoduc y achemine enfin du pétrole en 1934 et, l'année suivante, le débit est de 4 millions de tonnes par an. La CFP vivra de cette rente jusqu'à la Seconde Guerre mondiale et versera ses premiers dividendes à l'État en 1937⁷⁴. Avec les actionnaires les plus aventureux de la CFP⁷⁵, Ernest Mercier crée parallèlement en 1929 la Compagnie française de raffinage (CFR) et, conséquemment, des unités de traitement de brut seront construites en Normandie et en Provence⁷⁶. L'État détiendra 10 % de la filiale de la CFP affectée au raffinage, les investisseurs de pointe 35 % [20] et la CFP elle-même contrôlera le solde⁷⁷. L'entreprise développera un dernier aspect lui conférant le statut de monopole vertical, le transport maritime, fondant à cette fin la Compagnie navale des pétroles en 1931. Investissant enfin dans la recherche et le développement, elle acquiert en 1928 la moitié des parts de la Société de prospection géophysique créée l'année précédente⁷⁸. Beaucoup plus tard, en 1948, la CFP obtiendra de surcroît l'autorisation de construire un nouvel oléoduc, d'une capacité de 30 millions de tonnes par an, acheminant le pétrole irakien vers le port de Banias, en Syrie⁷⁹.

Une fois mise en selle, la CFP noue un lien d'une telle proximité avec le cartel des grandes pétrolières mondiales qu'elle va jusqu'à revendiquer pour elle-même le titre de « huitième » des Sept Sœurs [21]. Échappant toujours plus au pouvoir gouvernemental, la CFP ne cesse de passer à Paris pour une officine des majors internationales du pétrole. Mercier lui-même est dépeint par l'opposition de gauche comme un « homme de paille des trusts », ce qu'André Nouschi traduit en d'autres termes : Mercier est « influencé par les pressions des trusts très présents au conseil d'administration de la CFP⁸⁰ ». Progressivement, lorsque des représentants du cartel des majors élargiront le cercle des initiés pour discuter d'affaires urgentes, la « huitième » d'entre elles apparaîtra avec les Marathon, Continental, Atlantic Richfield, Grace Oil, Amerada Hess, Hunt et autres Occidental Petroleum⁸¹. Et lorsque la CFP prendra le large pour mener des travaux d'exploration à son propre compte, comme en Libye au milieu des années 1950, ce sera en s'inspirant des méthodes observées dans l'ex-Empire ottoman, soit en s'assurant de façonner elle-même l'État où elle évolue pour en faire là aussi une enveloppe juridique. Ainsi, le PDG de la firme, Victor de Metz, décidera non seulement de négocier avec Tripoli mais, aux dires de l'historien officiel, de « faire participer la Compagnie à la préparation de la législation minière en Libye⁸² ».

42

⁷¹ Emmanuel Catta, Victor de Metz, op. cit., p. 13 et 17.

⁷² Ibid., p. 13.

⁷³ François Roche, TotalFinaElf, op. cit., p. 33.

⁷⁴ Ibid n 34

⁷⁵ Emmanuel Catta, Victor de Metz, op. cit., p. 7.

⁷⁶ Ibid., p. 14; et François Roche, TotalFinaElf, op. cit., p. 34.

⁷⁷ Emmanuel Catta, Victor de Metz, op. cit., p. 15.

⁷⁸ Ibid., p. 25; et Rapports et résolutions, Assemblée générale ordinaire, Banque de Paris et des Pays-Bas, 8 mai 1928, p. 8.

⁷⁹ François Roche, TotalFinaElf, op. cit., p. 36-37.

⁸⁰ André Nouschi, La France et le pétrole, op. cit., p. 53.

⁸¹ Hocine Malti, Histoire secrète du pétrole algérien, Paris, La Découverte, 2012 [2010].

⁸² Emmanuel Catta, Victor de Metz, op. cit., p. 119.